



**Bruxelles, le 25 novembre 2015
(OR. en)**

14458/15

**RECH 285
COMPET 537**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14184/15 RECH 277 COMPET 515
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le réexamen de la structure consultative de l'Espace européen de la recherche - <i>Adoption</i>

1. Depuis le réexamen du mandat du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) en 2010, le Conseil a demandé à plusieurs reprises que l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (EER) dispose d'une structure consultative plus efficace. Dans ses conclusions publiées en mai 2015, le Conseil invite le CEER à élaborer, pour le 15 octobre 2015 au plus tard, une proposition relative à la structure consultative de l'EER en vue du Conseil "Compétitivité" qui se tiendra en décembre 2015.
2. Comme l'avait demandé le Conseil, le CEER a donné son avis sur la structure consultative de l'EER avant la date fixée. Sur la base de cet avis, la présidence a proposé le projet de conclusions du Conseil, que le groupe "Recherche" a examiné lors de ses réunions du 26 octobre et des 9 et 16 novembre 2015.

2. Lors de sa réunion du 25 novembre 2015, le Comité des représentants permanents a examiné ce projet de conclusions, réglé les questions qui étaient encore en suspens et est convenu de transmettre le projet au Conseil "Compétitivité" afin qu'il l'adopte lors de sa session des 30 novembre et 1^{er} décembre 2015. PL a émis une réserve générale d'examen sur le texte, à la suite des récentes élections nationales.
 3. Le Conseil "Compétitivité" est donc invité à adopter, lors de sa session des 30 novembre et 1^{er} décembre 2015, les conclusions dont le texte figure en annexe.
-

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR
LE RÉEXAMEN DE LA STRUCTURE CONSULTATIVE
DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- ses conclusions du 1^{er} juin 2011 sur le développement de l'Espace européen de la recherche (EER) par l'intermédiaire des groupes liés à l'EER¹, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé qu'il était nécessaire de renforcer la coordination entre le CEER et les groupes liés à l'EER et a souligné qu'il était impératif de continuer à apporter toutes les améliorations pertinentes à cette coopération conformément aux conclusions de l'avis du CEER² sur le réexamen des groupes liés à l'EER;
- la communication de la Commission du 17 juillet 2012 intitulée "Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche"³ et la réponse du Conseil à cette communication, contenue dans ses conclusions du 11 décembre 2012⁴;
- sa résolution du 30 mai 2013 sur les travaux consultatifs relatifs à l'EER⁵, dans laquelle il est convenu que les statuts, les mandats et les chaînes de communication des groupes liés à l'EER qui ont été établis par le Conseil devraient faire l'objet d'un réexamen avant la fin de 2014 et a invité la Commission et le CEER à se pencher sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à ce réexamen pour les groupes qu'ils ont eux-mêmes institués;
- ses conclusions du 5 décembre 2014 concernant le rapport d'étape sur l'Espace européen de la recherche⁶, dans lesquelles il a invité le CEER à débattre d'une réforme de la gouvernance de l'EER d'ici 2015 et à formuler des propositions à cet égard;
- ses conclusions du 29 mai 2015 sur le réexamen de la structure consultative de l'Espace européen de la recherche⁷, dans lesquelles il reconnaissait qu'il était nécessaire de disposer d'une structure consultative pour la mise en œuvre de l'EER qui soit plus efficace et plus performante et invitait le CEER à élaborer, pour le 15 octobre 2015 au plus tard, une proposition relative à la structure consultative de l'EER:

¹ Doc. 11032/11.

² Doc. ERAC 1206/11.

³ Doc. 12848/12.

⁴ Doc. 17649/12.

⁵ Doc. 10331/13.

⁶ Doc. 16599/14.

⁷ Doc. 9342/15.

1. RÉAFFIRME l'importance de disposer d'une structure consultative qui fonctionne bien pour mettre en œuvre de manière cohérente et effective l'EER ainsi que l'intérêt que revêt la feuille de route pour l'EER afin de pouvoir exploiter le potentiel de l'EER, SE FÉLICITE de l'avis adopté par le Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) sur le réexamen de la structure consultative de l'EER⁸ et DEMANDE que cette structure soit rapidement mise en place;
2. RÉAFFIRME le rôle de coordination du CEER et son aptitude, en tant que comité consultatif stratégique, à apporter une plus grande cohérence à la structure consultative dans son ensemble et à donner des avis sur les grandes orientations des politiques futures, notamment en exploitant les analyses d'impact des politiques antérieures et en faisant un tour d'horizon des scénarios futurs; SOULIGNE la collaboration instaurée entre les groupes, structurée essentiellement autour du comité directeur du CEER, au sein duquel tous les groupes liés à l'EER sont représentés; INSISTE en outre sur le fait que l'objectif est de coordonner le processus (notamment la programmation des travaux, le calendrier des réunions et la planification de la communication avec le Conseil) mais que le CEER et les autres groupes liés à l'EER restent seuls responsables du contenu des avis qu'ils rendent;
3. CONVIENT que tous les groupes liés à l'EER doivent continuer d'exercer leurs fonctions mais qu'il y a lieu de redoubler d'efforts pour réduire le surcroît de contraintes imposées aux États membres en matière de suivi et de communication; INVITE la Commission et les groupes liés à l'EER à recenser les domaines dans lesquels les tâches de suivi et les contraintes administratives résultant du processus de communication pourraient être limitées par une rationalisation plus poussée;

Nombre de groupes

4. DÉCIDE qu'à ce stade, le CEER et les autres groupes liés à l'EER⁹ doivent se charger d'une priorité de l'EER préalablement définie en vue de la mise en œuvre de l'EER et de la feuille de route pour l'EER, à savoir:

⁸ Doc. ERAC 1212/15.

⁹ Les groupes liés à l'EER comprennent actuellement le comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation, le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI), le forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC), le groupe d'Helsinki sur la question de l'égalité des sexes dans le secteur de la recherche et de l'innovation (HG), le groupe de pilotage de l'EER "Ressources humaines et mobilité" (SGHRM), et le groupe "Transfert de connaissances" (KT) de l'EER. L'ESFRI joue un rôle stratégique supplémentaire au-delà de celui lié à l'EER et à la feuille de route pour l'EER, qui ne fait pas l'objet des présentes conclusions.

- Priorité 1: Accroître l'efficacité des systèmes nationaux de recherche (CEER)
 - Priorité 2 *bis*: Optimiser la coopération et la concurrence transnationales (GPC)
 - Priorité 2 *ter*: Infrastructures de recherche (ESFRI)
 - Priorité 3: Créer un marché du travail ouvert pour les chercheurs (SGHRM)
 - Priorité 4: Égalité entre les sexes et intégration de la dimension hommes-femmes dans la recherche (HG)
 - Priorité 5: Optimiser la diffusion et le transfert des connaissances scientifiques, ainsi que l'accès à ces connaissances (un nouveau groupe doté d'un mandat élargi en vue de remplacer l'ancien groupe KT du CEER)
 - Priorité 6: Coopération internationale (SFIC);
5. DÉCIDE qu'il y a lieu que le nombre de groupes liés à l'EER ne dépasse pas le nombre de priorités de l'EER fixées par le Conseil;
6. En outre, SOUSCRIT à l'approche adoptée par le CEER, en vertu de laquelle
- tout nouveau groupe lié à l'EER ne devrait être créé que pour étudier des questions stratégiques d'envergure, qui nécessitent un travail prolongé sur un certain nombre d'années, et devrait se voir assigner une finalité claire et une durée de vie précise définis dans son mandat;
 - tout groupe de cette nature devrait être établi sous la forme d'un groupe permanent du CEER (dont le mandat peut être approuvé par le CEER lui-même) ou d'une formation du CEER soumise à l'approbation du Conseil;
 - pour d'autres finalités clairement définies et pour autant que cela soit utile à l'EER, le CEER ne devrait créer des groupes ad hoc que pour une durée limitée à environ un an ou moins;

Mandats

7. RAPPELLE sa conclusion selon laquelle les mandats des groupes liés à l'EER devraient être réexaminés et, si nécessaire, révisés ou abrogés tous les trois ans au moins; INSISTE sur la nécessité de régler sans tarder toute question urgente se posant dans les mandats et DÉCIDE que le premier réexamen complet aura lieu en 2018 au plus tard, conformément à la procédure prévue dans l'avis du CEER¹⁰;
8. REMPLACE le mandat du CEER par le nouveau mandat figurant en annexe, qui prendra effet immédiatement, et PREND NOTE du projet de règlement intérieur proposé pour le comité directeur du CEER¹¹, qui sera intégré dans le règlement intérieur révisé du CEER que ce dernier devra adopter;
9. NOTE que les principaux outils à utiliser aux fins d'une plus grande rationalisation devraient être les clauses types¹² proposées par le CEER, renforcées par la collaboration entre les groupes, structurée essentiellement autour du nouveau comité directeur; et INVITE les autres groupes liés à l'EER à intégrer ces clauses dans leurs mandats;
10. DEMANDE aux formations spécialisées du CEER qui ont été créées par le Conseil, en l'occurrence le SFIC et le GPC, de mettre à jour leurs propositions¹³ de nouveaux mandats en vue d'intégrer les clauses types et de soumettre leurs propositions au Conseil pour le début de 2016; INVITE la Commission à intégrer les clauses types dans les mandats des groupes qu'elle a créés, à savoir le HG et le SGHRM; et, conscient que l'ESFRI joue un rôle stratégique supplémentaire au-delà de celui lié à l'EER et à la feuille de route pour l'EER, invite l'ESFRI à incorporer les clauses types pertinentes dans son mandat en vue d'une mise en œuvre effective de la priorité 2 ter de la feuille de route pour l'EER;

¹⁰ Doc. ERAC 1212/15, annexe D.

¹¹ Doc. ERAC 1212/15, annexe G.

¹² Doc. ERAC 1212/15, annexe C.

¹³ Doc. ERAC-GPC 1302/1/15 REV 1 et ERAC-SFIC 1355/15 respectivement.

11. PREND ACTE de la création d'un nouveau groupe permanent du CEER destiné à remplacer le groupe "Transfert de connaissances", doté d'un nouveau mandat s'étendant aux aspects concernés de la science ouverte/l'innovation ouverte, qui devra être opérationnel d'ici la mi-2016; INVITE le CEER et la Commission à envisager la fusion des groupes existants dans ce domaine pour renforcer l'efficacité et éviter les doubles emplois ainsi que les charges administratives inutiles; INSISTE sur la nécessité d'une coordination plus étroite avec les activités correspondantes des groupes liés à l'EER;

Chaînes de communication

12. SOUSCRIT à l'approche suivie par le CEER, qui veut que, à l'issue d'une nécessaire période de transition, tous les groupes liés à l'EER soient à terme placés sous l'autorité du Conseil; INVITE par conséquent la Commission à engager une réflexion sur les mandats du HG et du SGHRM en vue de transformer ces derniers en groupes permanents du CEER au plus tard lors du premier examen triennal d'ici 2018; dans ce contexte, SOULIGNE qu'il importe que la Commission continue de soutenir ces groupes durant leur transition, selon les besoins; le soutien à apporter au-delà de cette transition doit faire l'objet d'une discussion, et il y a lieu de se mettre d'accord sur une solution budgétairement neutre pour le Conseil;
13. APPROUVE la proposition du CEER, qui suggère que les autres groupes liés à l'EER lui fournissent chaque année un compte rendu succinct des progrès et des résultats au regard de la feuille de route pour l'EER et que le CEER adresse chaque année un rapport au Conseil afin l'informer à intervalles réguliers et de manière exhaustive des progrès réalisés;

Enfin,

14. PREND NOTE de l'inventaire de la Commission répertoriant les groupes consultatifs qu'elle a créés ainsi que des correspondances entre ces groupes et les groupes liés à l'EER; dans ce contexte, SE FÉLICITE que le CEER compte examiner à intervalles réguliers la coordination des groupes liés à l'EER avec les groupes d'experts existants et à venir de la Commission afin d'éviter les doubles emplois ou le manque de cohérence entre ces groupes; EST CONSCIENT qu'une bonne coordination entre les représentants nationaux dans les différents groupes liés à l'EER est nécessaire pour que la structure consultative soit efficace;

15. CONSIDÈRE que la définition du rôle et des fonctions des coprésidents du CEER, fondés sur un partenariat entre égaux comme le suggère le CEER¹⁴, est une bonne base de travail; CONVIENT que le mode de fonctionnement de la coprésidence peut évoluer et devrait donc être adapté en fonction de l'expérience;
16. ENCOURAGE toutes les parties à contribuer activement à la coopération renforcée entre les groupes; et COMPTE commencer le premier processus d'examen triennal de la structure consultative de l'EER au plus tard au 1^{er} semestre de 2018.

¹⁴ Doc. ERAC 1212/15, annexe E.

Mandat du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER)

1. Le Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) (ci-après dénommé le "comité") est le comité consultatif d'orientation stratégique pour l'ensemble de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la gouvernance de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé EER).
2. La principale mission du comité est de fournir en temps utile des informations stratégiques au Conseil, à la Commission et aux États membres en ce qui concerne l'EER en cours de mise en œuvre dans les États membres et les pays associés et d'autres questions stratégiques liées à la recherche et à l'innovation. Le comité s'acquitte de cette mission de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de la Commission.
3. En ce qui concerne sa mission, le comité assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - a. fournir, à un stade précoce, des conseils concernant l'identification et la formulation des priorités stratégiques pour les actions en matière de recherche et d'innovation qui ont trait au développement de l'EER, y compris les programmes-cadres de l'UE et d'autres initiatives pertinentes au niveau de l'UE, ainsi qu'au niveau intergouvernemental et national;
 - b. fournir des conseils concernant les orientations générales relatives aux politiques qui pourraient être menées à l'avenir et les interactions entre les politiques existantes aux niveaux international, européen et national pour contribuer au développement de l'EER;

- c. dans la réalisation des tâches énoncées aux points a. et b. et en vue d'assurer la mise en œuvre cohérente et effective de l'EER et de garantir une valeur ajoutée européenne, travailler en coopération avec d'autres groupes liés à l'EER¹⁵ et avec le soutien de ces derniers, afin de traiter l'ensemble des priorités de l'EER;
 - d. dans ce cadre collégial, superviser les progrès accomplis par l'EER, sans perdre de vue les principes de subsidiarité et de complémentarité, en accordant une attention particulière à l'efficacité, à l'accessibilité, à la transparence et à la cohérence de ses instruments et actions, y compris ceux qui sont définis dans les programmes-cadres de l'UE, en tenant compte notamment du critère de la valeur ajoutée européenne;
 - e. établir les besoins concernant des évaluations indépendantes des politiques liées à l'EER et en exploiter les résultats afin de présenter des recommandations visant à permettre à l'EER de progresser davantage et mieux;
 - f. avec les autres groupes liés à l'EER, contribuer à promouvoir, lorsqu'il y a lieu, la coordination des politiques nationales en matière de recherche et d'innovation et à favoriser la cohérence entre les politiques nationales et celle de l'UE;
 - g. agir en amont en anticipant les sujets de politique générale qui pourraient contribuer efficacement à la préparation des débats d'orientation au sein du Conseil "Compétitivité".
4. En plus de sa mission principale, le comité est également appelé à promouvoir l'évaluation volontaire de l'ensemble des politiques nationales, des évaluations par des pairs et des exercices d'apprentissage mutuel présentant un intérêt pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des réformes nationales en matière de recherche et d'innovation (y compris la contribution d'outils tels que le mécanisme de soutien aux politiques du programme Horizon 2020). Pour la mise en œuvre de ces activités, il peut mettre en place des groupes ad hoc dont le comité conduira les travaux.

¹⁵ Dans les conclusions adoptées par le Conseil en mai 2015, il est indiqué que "Les groupes liés à l'EER comprennent actuellement le comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation, le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI), le forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC), le groupe d'Helsinki sur la question de l'égalité des sexes dans le secteur de la recherche et de l'innovation (HG), le groupe de pilotage de l'EER "Ressources humaines et mobilité" (SGHRM), et le groupe "Transfert de connaissances" (KT) du CEER. (*Note: à actualiser en fonction de la décision du CEER du 7 juillet*). Le forum numérique de l'EER (DERAF) et le groupe de points nationaux de référence sur l'accès ouvert (NRP on AO) contribuent également à la mise en œuvre de l'EER. L'ESFRI joue un rôle stratégique supplémentaire au-delà de celui lié à l'EER et à la feuille de route pour l'EER, qui ne fait pas l'objet des présentes conclusions."

5. Le comité est chargé de renforcer les interactions et la cohérence stratégiques, le cas échéant, avec les autres domaines d'action qui présentent un intérêt pour l'éventail complet des activités de recherche et d'innovation.
6. Le comité, par l'intermédiaire de son comité directeur, assure la coordination entre lui-même et les autres groupes liés à l'EER, notamment, pour la cohérence et la planification de leur programmes de travail et la définition de leurs priorités. Le comité élabore un rapport annuel succinct, qu'il présente au Conseil, sur l'efficacité de ce processus. D'une manière plus générale, il fait également en sorte, par l'intermédiaire du comité directeur ou par d'autres moyens, que d'autres groupes liés à l'EER soient informés des évolutions qui présentent un intérêt pour le contexte plus général de l'EER.
7. Le comité évalue les mandats des autres groupes liés à l'EER quand c'est nécessaire, mais au moins tous les trois ans, en suivant la procédure fixée à cet effet par le comité; et il présente au Conseil¹⁶ des recommandations concernant la nécessité éventuelle de réviser un mandat ou de l'abroger en fonction de la progression de la mise en œuvre des priorités de l'EER ou de l'actualisation de celles-ci.
8. Le mandat du comité fait également l'objet d'une évaluation dans le cadre de cette procédure. Si une analyse approfondie du mandat est requise dans le cadre d'un réexamen donné, les recommandations au Conseil devraient être basées sur des avis indépendants dans des conditions qui seront déterminées par les présidences en exercice au cours de la période de réexamen.

Membres et observateurs

9. Dans un souci d'efficacité, le comité se compose d'un maximum de deux représentants par État membre, à un niveau approprié, qui sont responsables des politiques de la recherche et de l'innovation dans leur pays, et de la Commission (ci-après dénommés les "membres").
10. Le comité peut inviter des représentants de pays associés au programme-cadre de l'UE à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions. Il peut également inviter d'autres observateurs, y compris des membres du Parlement européen, lorsque des points particuliers l'exigent. Toutefois, seuls les États membres peuvent voter et certaines parties des réunions peuvent n'être ouvertes qu'aux États membres.

¹⁶ Au cours de la période transitoire pendant laquelle certains groupes continuent de relever de la Commission, les présentes dispositions s'entendent comme incluant des recommandations à la Commission pour ce qui concerne ces groupes.

11. L'ensemble des délégués des États membres et des pays associés sont présents au sein du comité en tant que représentants officiels de leur pays et non pas en tant qu'experts individuels, et ils devraient veiller à ce qu'une coordination appropriée soit assurée avec les représentants de leur pays qui siègent dans d'autres groupes liés à l'EER.

Organisation

12. Le comité se réunit au mois quatre fois par an (et vise à se réunir au moins une fois par an au niveau de la DG). Les réunions se tiennent normalement à Bruxelles, mais elles peuvent avoir lieu dans le pays qui assume la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne.
13. Le comité est coprésidé par la Commission et par un représentant élu des États membres. Le règlement intérieur détermine les modalités de remplacement en cas d'empêchement d'un coprésident.
14. Le coprésident qui est le représentant des États membres est élu parmi les représentants des États membres au sein du comité, à la majorité des membres qui le composent, pour une période de trois ans, renouvelable une fois.
15. Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil. Son rôle essentiel est d'assister le comité dans son fonctionnement. Il aide notamment les coprésidents dans la préparation, la conduite et le suivi des réunions, y compris la diffusion des ordres du jour provisoires et des documents utiles, et la rédaction du relevé des conclusions des réunions. La Commission appuie les travaux de ce comité dans les limites de ses compétences.
16. Le comité dispose d'un comité directeur. Les coprésidents du comité assurent la coprésidence du comité directeur. Le comité directeur comprend les coprésidents du CEER, les présidents des autres groupes liés à l'EER, un représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne et de celui qui lui succédera au semestre suivant, ainsi que deux membres élus parmi les représentants des États membres au sein du comité, à la majorité des membres qui le composent, pour une période de trois ans. Le secrétariat du comité directeur est assuré par le Secrétariat général du Conseil. Le comité directeur est assisté par les services de la Commission.

17. Le comité directeur élabore les projets de programmes de travail et les projets d'ordre du jour provisoires des réunions du comité, conformément au règlement intérieur du comité. Le comité directeur détermine également, pour l'examen des points à l'ordre du jour, ceux pour lesquels la réunion est présidée par le coprésident de la Commission et ceux pour lesquels elle est présidée par le coprésident élu par les États membres. Les projets de programme de travail et les projets d'ordre du jour provisoires doivent faire l'objet d'un accord entre les coprésidents avant d'être soumis au comité, respectivement pour approbation et adoption. Le comité directeur ne dispose pas de compétences générales pour prendre des décisions au nom du comité sur des questions qui ne lui sont pas confiées en vertu du présent mandat ou sur des points spécifiques qui ne lui sont pas délégués par le comité.
18. Le CEER et les autres groupes liés à l'EER mettent au point leur propre programme de travail qui couvre une période de 18 mois (sur la base des programmes des prochains "trios de présidences"), élaborent leur propre ordre du jour, mènent leurs activités et agissent en fonction de leur mandat et de la feuille de route pour l'EER. Les aspects pertinents des projets de programmes de travail, y compris la programmation des travaux, le calendrier des réunions et la planification de la communication avec le Conseil, font l'objet de discussions au sein du comité directeur du CEER et les commentaires de ce dernier sont pris en compte. Les présidences des groupes liés à l'EER veillent à ce que les résultats de fond de ces débats soient systématiquement relayés à leurs groupes. Avant que les différents groupes adoptent leurs programmes de travail, ceux-ci sont présentés au comité pour garantir la cohérence globale entre les groupes liés à l'EER et pour éviter les lacunes ou les doubles emplois dans la mise en œuvre des priorités fixées pour l'EER. Dans ce contexte, le CEER et les autres groupes liés à l'EER sont seuls responsables du contenu des avis qu'ils rendent.

19. Sous réserve de l'approbation par le Conseil des résultats du processus de réexamen décrit aux points 7 et 8 ci-dessus, le comité peut établir de nouveaux groupes liés à l'EER qui seraient chargés de certaines priorités stratégiques exigeant des travaux sur plusieurs années, que ce soit sous la forme de groupes permanents du CEER (dont le comité peut lui-même approuver le mandat) ou de formations du CEER soumises à l'approbation du Conseil. Le nombre de groupes liés à l'EER ne dépasse pas le nombre de priorités de l'EER fixées par le Conseil. Pour les priorités à plus court terme, le comité peut, de sa propre autorité, créer un groupe de travail ad hoc, pour une durée limitée à un an environ, spécifiquement chargé des questions précisées dans son mandat. Un groupe de travail ad hoc ne requiert pas la participation de l'ensemble des délégations. Le comité peut également choisir parmi ses membres celui qui sera rapporteur pendant une période limitée sur des sujets spécifiques qui exigent des contacts entre le CEER et d'autres groupes dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
20. Le relevé des conclusions, les avis et les rapports du comité font état, le cas échéant, de l'opinion consensuelle ou des votes exprimés par ses membres et mentionnent les positions minoritaires. Le vote à la majorité qualifiée s'applique à toutes les questions relatives à la création ou à la dissolution de groupes formels liés à l'EER ou aux avis au Conseil sur ces questions. Le vote à la majorité simple est d'application pour les autres questions.
21. En accord avec le comité directeur du CEER, le comité élabore un règlement intérieur qui soit en cohérence avec ceux des autres groupes liés à l'EER.
-